V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.10034 — Pizarreño/Maderas Arauco/E2E JV)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 447/07)

1. Le 15 décembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Empresas Pizarreño S.A. («Pizarreño», Chili), contrôlée par Etex N.V. (Belgique),

— Maderas Arauco S.A. («Maderas Arauco», Chili), contrôlée par Inversiones Angelini y Compañia Limitada (Chili),

— E2E S.A. («E2E», Chili), contrôlée conjointement par Empresas Pizarreño et Maderas Arauco.

Pizarreño et Maderas Arauco élargissent, par transfert de droits, le portefeuille de produits et la présence géographique de leur entreprise commune E2E. En conséquence, E2E devient une entité économique autonome au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Pizarreño: fabrication, distribution et commercialisation de produits finis de construction, à base de ciment et de plâtre ou de plaques de plâtre;

— Maderas Arauco: fabrication et vente de produits du bois et de produits forestiers, et spécifiquement de panneaux de fibres, de contreplaqués et de bois de sciage, et exploitation de scieries au Chili, en Argentine, au Brésil, aux États-Unis, au Canada et au Mexique,

— E2E: mise au point, fabrication, montage et installation d'unités de panneaux 2D ou d'unités modulaires 3D.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10034 — Pizarreño/Maderas Arauco/E2E JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE